



2018/0048(COD)

10.8.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises
(COM(2018)0113 – C8-0103/2018 – 2018/0048(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ashley Fox

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	83

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises (COM(2018)0113 – C8-0103/2018 – 2018/0048(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0113),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0103/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2018¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

1) Le financement participatif est une forme de plus en plus répandue de financement alternatif pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui intervient à un stade précoce de leur croissance et repose généralement sur des investissements de faible montant. Il

Amendement

1) Le financement participatif est une forme de plus en plus répandue de financement alternatif pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui intervient à un stade précoce de leur croissance et repose généralement sur des investissements de faible montant. Il

¹ Non encore paru au Journal officiel.

constitue un type d'intermédiation nouveau dans le cadre duquel un prestataire de services de financement participatif *interagit avec ses clients via* une plateforme numérique, *sans prendre lui-même de risques*, afin de *mettre* en relation *des investisseurs potentiels et des entreprises* à la recherche de financements, que ceux-ci prennent la forme d'un prêt, d'une participation aux capitaux propres ou d'un placement dans d'autres valeurs mobilières. Il est donc approprié d'inclure dans le champ d'application du présent règlement aussi bien le financement participatif par le prêt que le financement participatif par l'investissement, *puisque'il s'agit pour les entreprises de modes de financement alternatifs comparables*.

constitue un type d'intermédiation nouveau dans le cadre duquel un prestataire de services de financement participatif *exploite* une plateforme numérique *en accès public* afin de *réaliser ou de faciliter la mise* en relation *d'investisseurs ou de prêteurs potentiels et d'entreprises* à la recherche de financements, que ceux-ci prennent la forme d'un prêt, d'une participation aux capitaux propres ou d'un placement dans d'autres valeurs mobilières, *sans que le prestataire de services de financement participatif prenne lui-même de risques*. Il est donc approprié d'inclure dans le champ d'application du présent règlement aussi bien le financement participatif par le prêt que le financement participatif par l'investissement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

2) *L'obtention d'un financement est difficile pour les petites entreprises naissantes, en particulier lorsqu'elles passent de la phase de démarrage à la phase de développement.* Le financement participatif peut contribuer à *leur* faciliter l'obtention de financements *et contribuer ainsi* à compléter l'union des marchés des capitaux (UMC). Le manque d'accès au financement pour ces entreprises constitue un problème même dans les États membres où l'accès aux prêts bancaires est resté stable tout au long de la crise financière. Le financement participatif est devenu une pratique établie de financement de projets ou d'entreprises qui fait généralement appel à un grand nombre de personnes ou d'organisations, par l'intermédiaire de

Amendement

2) Le financement participatif peut contribuer à faciliter l'obtention de financements *par les PME et* à compléter l'union des marchés des capitaux (UMC). Le manque d'accès au financement pour ces entreprises constitue un problème même dans les États membres où l'accès aux prêts bancaires est resté stable tout au long de la crise financière. Le financement participatif est devenu une pratique établie de financement de projets ou d'entreprises qui fait généralement appel à un grand nombre de personnes ou d'organisations, par l'intermédiaire de plates-formes en ligne où *particuliers*, organisations et entreprises, notamment des jeunes pousses (start-ups), organisent des levées de fonds relativement modestes.

plates-formes en ligne où *citoyens*, organisations et entreprises, notamment des jeunes pousses (start-ups), organisent des levées de fonds relativement modestes.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

3) La prestation de services de financement participatif fait généralement intervenir trois types d'acteurs: **le porteur du projet**, qui propose le projet à financer, les investisseurs qui financent le projet, **et** généralement **pour** des montants limités, et une organisation intermédiaire, à savoir un prestataire de services qui met en relation les porteurs de projets et les investisseurs grâce à une plate-forme en ligne.

Amendement

3) La prestation de services de financement participatif fait généralement intervenir trois types d'acteurs: **l'entrepreneur** qui propose le projet **ou l'entreprise** à financer, les investisseurs qui financent le projet, généralement **par des investissements ou des prêts de** montants limités, et une organisation intermédiaire, à savoir un prestataire de services qui met en relation les porteurs de projets et les investisseurs grâce à une plate-forme en ligne.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) Outre qu'il constitue une source alternative de financement, y compris par le capital-risque, le financement participatif peut apporter d'autres avantages aux entreprises. Il peut permettre au **porteur de projet** d'obtenir la validation des concepts et idées qui sous-tendent **son projet**, mettre l'entrepreneur en relation avec un grand nombre de personnes qui sont pour lui une

Amendement

4) Outre qu'il constitue une source alternative de financement, y compris par le capital-risque, le financement participatif peut apporter d'autres avantages aux entreprises. Il peut permettre au projet **ou à l'entreprise** d'obtenir la validation des concepts et idées qui **le ou la** sous-tendent, mettre l'entrepreneur en relation avec un grand nombre de personnes qui sont pour

source d'informations et partagent avec lui leurs connaissances, et constituer un outil de commercialisation, *si la campagne de financement participatif est couronnée de succès.*

lui une source d'informations et partagent avec lui leurs connaissances, et constituer un outil de commercialisation.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

12) Compte tenu des risques associés aux investissements participatifs, il est approprié, dans l'intérêt de la protection effective des investisseurs, d'imposer un seuil correspondant à un montant maximal pour chaque offre de financement participatif. Ce seuil devrait être fixé à **1 000 000 EUR, ce qui correspond au seuil, fixé dans le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil⁹, au-dessus duquel il est obligatoire d'établir et de faire approuver un prospectus.**

⁹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

Amendement

12) Compte tenu des risques associés aux investissements participatifs, il est approprié, dans l'intérêt de la protection effective des investisseurs, d'imposer un seuil correspondant à un montant maximal pour chaque offre de financement participatif. Ce seuil devrait être fixé à **8 000 000 EUR, qui est le seuil maximal jusqu'auquel les États membres peuvent exempter les offres au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil⁹. Nonobstant le haut niveau de protection des investisseurs nécessaire, il convient de fixer ce seuil en cohérence avec les pratiques ayant cours sur les marchés nationaux de manière à rendre la plateforme européenne intéressante pour le financement transfrontière d'entreprises.**

⁹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

Amendement 6**Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

15 bis) Afin de rendre le cadre de l'Union compétitif, il convient d'autoriser les prestataires de services de financement participatif à lever des capitaux par l'intermédiaire de leurs plates-formes en utilisant certaines cryptomonnaies. Les offres initiales de jetons constituent des moyens de financement nouveaux et innovants, mais qui génèrent également d'importants risques de marché, risques de fraude et risques en matière de cybersécurité pour les investisseurs. Par conséquent, il convient que les prestataires de services de financement participatif qui souhaitent proposer une offre initiale de jetons par l'intermédiaire de leur plate-forme respectent des exigences supplémentaires particulières en vertu du présent règlement. En revanche, les placements privés, les offres initiales de jetons qui permettent de lever plus de 8 000 000 EUR ou les offres initiales de jetons qui ne recourent pas à une contrepartie ne sont pas soumis à ces obligations.

Or. en

Amendement 7**Proposition de règlement
Considérant 16***Texte proposé par la Commission**Amendement*

16) Afin d'améliorer le service qu'ils fournissent à leurs clients, les prestataires

16) Afin d'améliorer le service qu'ils fournissent à leurs clients, *investisseurs ou*

de services de financement participatif devraient pouvoir exercer pour le compte de leurs clients un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les paramètres des ordres des clients, à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ces derniers et de leur communiquer la méthode et les paramètres exacts sur lesquels ils se basent pour cette appréciation. Afin que les opportunités d'investissement proposées aux investisseurs potentiels le soient de manière neutre, les prestataires de services de financement participatif ne devraient ni verser ni accepter de rémunération, de remise ou d'avantages non pécuniaires pour l'acheminement d'ordres d'investisseurs vers certaines offres lancées sur leur plate-forme ou sur une plate-forme tierce.

porteurs de projet, potentiels ou effectifs, les prestataires de services de financement participatif devraient pouvoir exercer pour le compte de leurs clients un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les paramètres des ordres des clients, à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ces derniers et de leur communiquer la méthode et les paramètres exacts sur lesquels ils se basent pour cette appréciation. Afin que les opportunités d'investissement proposées aux investisseurs potentiels le soient de manière neutre, les prestataires de services de financement participatif ne devraient ni verser ni accepter de rémunération, de remise ou d'avantages non pécuniaires pour l'acheminement d'ordres d'investisseurs vers certaines offres lancées sur leur plate-forme ou sur une plate-forme tierce.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

17) Le présent règlement vise à faciliter les investissements directs et à éviter la création de possibilités d'arbitrage réglementaire pour les intermédiaires financiers réglementés qui relèvent d'autres dispositions législatives de l'Union, en particulier des règles applicables aux gestionnaires d'actifs. L'utilisation de structures juridiques qui viennent s'interposer entre le projet de financement participatif et les investisseurs, notamment d'entités ad hoc, devrait donc être strictement réglementée et n'être autorisée que si elle est justifiée.

Amendement

17) Le présent règlement vise à faciliter les investissements directs et à éviter la création de possibilités d'arbitrage réglementaire pour les intermédiaires financiers réglementés qui relèvent d'autres dispositions législatives de l'Union, en particulier des règles applicables aux gestionnaires d'actifs. L'utilisation de structures juridiques qui viennent s'interposer entre le projet de financement participatif *ou l'entreprise* et les investisseurs, notamment d'entités ad hoc, devrait donc être strictement réglementée et n'être autorisée que si elle est justifiée.

Amendement 9**Proposition de règlement****Considérant 19***Texte proposé par la Commission*

19) Un prestataire de services de financement participatif devrait agir comme un intermédiaire neutre entre les clients qui utilisent sa plate-forme. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, il convient d'imposer certaines exigences en ce qui concerne les prestataires de services de financement participatif, leurs dirigeants et leurs salariés et toute personne qui les contrôle directement ou indirectement. En particulier, un prestataire de services de financement participatif ne devrait pas pouvoir participer financièrement aux offres de financement participatif lancées sur sa plate-forme. En outre, les actionnaires détenant 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, les dirigeants *et les salariés*, ou toute personne contrôlant directement *ou indirectement* des *plates-formes* de financement participatif, ne devraient pas agir en tant que clients dans le cadre *des* services de financement participatif proposés sur ces plates-formes.

Amendement

19) Un prestataire de services de financement participatif devrait agir comme un intermédiaire neutre entre les clients qui utilisent sa plate-forme. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, il convient d'imposer certaines exigences en ce qui concerne les prestataires de services de financement participatif, leurs dirigeants et leurs salariés et toute personne qui les contrôle directement ou indirectement. En particulier, un prestataire de services de financement participatif ne devrait pas pouvoir participer financièrement aux offres de financement participatif lancées sur sa plate-forme. En outre, les actionnaires détenant 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote *et* les dirigeants, ou toute personne contrôlant directement des *projets* de financement participatif, ne devraient pas agir en tant que clients dans le cadre *desdits* services de financement participatif proposés sur ces plates-formes.

Or. en

Amendement 10**Proposition de règlement****Considérant 20***Texte proposé par la Commission*

20) Pour permettre la fourniture efficace et sans accroc des services de financement participatif, un prestataire de

Amendement

20) Pour permettre la fourniture efficace et sans accroc des services de financement participatif, un prestataire de

tels services devrait pouvoir confier toute fonction opérationnelle, en tout ou en partie, à *d'autres* prestataires de services, pour autant que cette externalisation ne nuise pas sensiblement à la qualité de ses contrôles internes et à la surveillance dont il fait l'objet. Les prestataires de services de financement participatif devraient toutefois conserver l'entière responsabilité du respect des dispositions du présent règlement.

tels services devrait pouvoir confier toute fonction opérationnelle, en tout ou en partie, à *des* prestataires de services *autres*, pour autant que cette externalisation ne nuise pas sensiblement à la qualité de ses contrôles internes et à la surveillance dont il fait l'objet. Les prestataires de services de financement participatif devraient toutefois conserver l'entière responsabilité du respect des dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

21) Pour détenir des fonds de clients et fournir des services de paiement, il est nécessaire d'être agréé en tant que prestataire de services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil¹¹. L'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif ne suffit pas à respecter cette obligation. Il y a donc lieu de préciser qu'un prestataire de services de financement participatif qui fournit des services de paiement en relation avec ses services de financement participatif doit aussi être agréé en tant qu'établissement de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366. Pour pouvoir surveiller correctement ces activités, ***l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)*** doit savoir si le prestataire de services de financement participatif a l'intention de fournir lui-même les services de paiement en vertu de l'agrément approprié, ou si ces services seront sous-traités à un tiers agréé.

Amendement

21) Pour détenir des fonds de clients et fournir des services de paiement, il est nécessaire d'être agréé en tant que prestataire de services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil¹¹. L'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif ne suffit pas à respecter cette obligation. Il y a donc lieu de préciser qu'un prestataire de services de financement participatif qui fournit des services de paiement en relation avec ses services de financement participatif doit aussi être agréé en tant qu'établissement de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366. Pour pouvoir surveiller correctement ces activités, ***l'autorité nationale compétente*** doit savoir si le prestataire de services de financement participatif a l'intention de fournir lui-même les services de paiement en vertu de l'agrément approprié, ou si ces services seront sous-traités à un tiers agréé.

¹¹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

¹¹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

24) Les services de financement participatif ne sont pas à l'abri des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, comme l'a souligné la Commission dans son rapport sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières¹². Des garanties devraient donc être prévues pour assurer le respect des conditions d'agrément, la vérification de l'honorabilité des dirigeants et l'obligation de ne recourir, pour la fourniture de services de paiement, qu'à des entités agréées soumises à des exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour renforcer encore la stabilité financière en prévenant les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire et proportionné de soumettre les prestataires de services de financement participatif **à des** obligations de conformité avec les dispositions nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en ce qui

Amendement

24) Les services de financement participatif ne sont pas à l'abri des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, comme l'a souligné la Commission dans son rapport sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières¹². Des garanties devraient donc être prévues pour assurer le respect des conditions d'agrément, la vérification de l'honorabilité des dirigeants et l'obligation de ne recourir, pour la fourniture de services de paiement, qu'à des entités agréées soumises à des exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour renforcer encore la stabilité financière en prévenant les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, **et compte tenu du seuil maximal de fonds qui peuvent être levés au moyen d'une offre de financement participatif en vertu du présent règlement**, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire et proportionné de soumettre, **en totalité ou en partie**, les

concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et d'ajouter ces prestataires à la liste des entités assujetties aux fins de la directive (UE) 2015/849.

prestataires de services de financement participatif ***agrés en vertu du présent règlement*** aux obligations de conformité avec les dispositions nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et d'ajouter ces prestataires à la liste des entités assujetties aux fins de la directive (UE) 2015/849.

¹² SWD(2017) 340 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières.

¹² SWD(2017) 340 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

25) Pour permettre aux prestataires de services de financement participatif d'opérer par-delà les frontières sans être confrontés à des règles divergentes, et faciliter ainsi le financement de projets au sein de l'Union par des investisseurs d'États membres différents, il conviendrait de ne pas autoriser les États membres à imposer des exigences supplémentaires aux prestataires de services de financement participatif agréés ***par l'AEMF***.

Amendement

25) Pour permettre aux prestataires de services de financement participatif d'opérer par-delà les frontières sans être confrontés à des règles divergentes, et faciliter ainsi le financement de projets au sein de l'Union par des investisseurs d'États membres différents, il conviendrait de ne pas autoriser les États membres à imposer des exigences supplémentaires aux prestataires de services de financement participatif agréés ***en vertu du présent règlement***.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

26) Le processus d'agrément devrait permettre à *l'AEMF* d'être informée des services que les prestataires potentiels de services de financement participatif ont l'intention de fournir, d'évaluer la qualité de leur gestion et d'évaluer l'organisation et les procédures internes qu'ils ont mises en place pour garantir le respect des exigences du présent règlement.

Amendement

26) Le processus d'agrément devrait permettre à *l'autorité nationale compétente* d'être informée des services que les prestataires potentiels de services de financement participatif ont l'intention de fournir *et de la ou des plates-formes qu'ils ont l'intention d'exploiter*, d'évaluer la qualité de leur gestion et d'évaluer l'organisation et les procédures internes qu'ils ont mises en place pour garantir le respect des exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

27) Afin d'accroître la transparence pour les investisseurs de détail en ce qui concerne l'offre de services de financement participatif, l'AEMF devrait établir un registre public à jour de tous les services de financement participatif *proposés* dans l'Union conformément au présent règlement.

Amendement

27) Afin d'accroître la transparence pour les investisseurs de détail en ce qui concerne l'offre de services de financement participatif, l'AEMF devrait établir un registre public à jour de tous les *prestataires de services de financement participatif agréés et de toutes les plates-formes de financement participatif exploitées* dans l'Union conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

28) L'agrément devrait être retiré si les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies. **L'AEMF** devrait notamment pouvoir vérifier si l'honorabilité des dirigeants est compromise ou s'il y a eu de graves manquements au niveau des procédures et des systèmes internes du prestataire. Pour permettre à **L'AEMF** d'évaluer s'il y a lieu de retirer son agrément à un prestataire de services de financement participatif, les autorités nationales compétentes devraient l'informer dès qu'un prestataire de services de financement participatif ou un tiers agissant pour son compte se voit retirer son agrément en tant qu'établissement de paiement ou est convaincu d'infraction à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹³.

¹³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Amendement

28) L'agrément devrait être retiré si les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies. **L'autorité nationale compétente** devrait notamment pouvoir vérifier si l'honorabilité des dirigeants est compromise ou s'il y a eu de graves manquements au niveau des procédures et des systèmes internes du prestataire. Pour permettre à **L'autorité nationale compétente** d'évaluer s'il y a lieu de retirer son agrément à un prestataire de services de financement participatif, les autorités nationales compétentes devraient l'informer dès qu'un prestataire de services de financement participatif ou un tiers agissant pour son compte se voit retirer son agrément en tant qu'établissement de paiement ou est convaincu d'infraction à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹³.

¹³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

30) Les investissements réalisés dans les produits commercialisés sur des plates-formes de financement participatif ne sont pas comparables à des investissements traditionnels ou à des produits d'épargne et ne devraient pas être commercialisés en tant que tels. Du reste, pour s'assurer que les investisseurs potentiels comprennent le niveau de risque associé à un investissement participatif, les prestataires de services de financement participatif devraient organiser un test de connaissances à l'entrée afin d'établir **leurs connaissances en matière d'investissement**. Chaque fois que des prestataires de services de financement participatif estiment que leurs services ne sont pas adaptés à des investisseurs potentiels, ils devraient les en avertir explicitement.

Amendement

30) Les investissements réalisés dans les produits commercialisés sur des plates-formes de financement participatif ne sont pas comparables à des investissements traditionnels ou à des produits d'épargne et ne devraient pas être commercialisés en tant que tels. Du reste, pour s'assurer que les investisseurs potentiels comprennent le niveau de risque associé à un investissement participatif, les prestataires de services de financement participatif devraient organiser un test de connaissances à l'entrée afin d'établir **que les investisseurs potentiels comprennent l'investissement**. Chaque fois que des prestataires de services de financement participatif estiment que leurs services ne sont pas adaptés à des investisseurs potentiels, ils devraient les en avertir explicitement.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

32) La fiche d'informations clés sur l'investissement devrait aussi tenir compte des caractéristiques et des risques spécifiques des entreprises en phase de démarrage et privilégier l'information sur les porteurs de projets, les droits des investisseurs et les frais qu'ils encourent et sur le type de titres et de contrats de prêt proposés. Le porteur du projet étant le mieux placé pour fournir ces informations,

Amendement

32) La fiche d'informations clés sur l'investissement devrait aussi tenir compte des caractéristiques et des risques spécifiques des entreprises en phase de démarrage et privilégier l'information sur les porteurs de projets, les droits des investisseurs et les frais qu'ils encourent et sur le type de titres et de contrats de prêt proposés. Le porteur du projet étant le mieux placé pour fournir ces informations,

c'est lui qui devrait établir la fiche d'informations clés sur l'investissement. Toutefois, les prestataires de services de financement participatif étant responsables de l'information fournie à leurs investisseurs potentiels, *ils devraient veiller à ce* que cette fiche soit complète.

c'est lui qui devrait établir la fiche d'informations clés sur l'investissement. Toutefois, les prestataires de services de financement participatif étant responsables de l'information fournie à leurs investisseurs potentiels, *il leur incombe de garantir* que cette fiche soit complète.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

34) Afin d'éviter des coûts et une charge administrative inutiles pour la prestation transfrontière de services de financement participatif, les communications publicitaires ne devraient pas être soumises à une obligation de traduction *si elles sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière.*

Amendement

34) Afin d'éviter des coûts et une charge administrative inutiles pour la prestation transfrontière de services de financement participatif, les communications publicitaires ne devraient pas être soumises à une obligation de traduction.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

35) Un prestataire de services de financement participatif ne devrait pas être en mesure de mettre en relation, de manière discrétionnaire ou non, des intérêts acheteurs et vendeurs, car cette activité suppose d'être agréé en tant qu'entreprise d'investissement conformément à l'article 5 de la directive 2014/65 ou en tant que marché réglementé conformément à son article 44. Les prestataires de

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

services de financement participatif devraient, dans l'intérêt de la transparence et de la circulation de l'information, pouvoir permettre aux investisseurs qui ont investi par l'intermédiaire de leur plate-forme d'entrer en contact et de traiter les uns avec les autres sur leur plate-forme en lien avec des investissements initialement réalisés sur celle-ci. Les prestataires de services de financement participatif devraient toutefois informer leurs clients qu'ils n'exploitent pas de système de négociation et que toute activité d'achat et de vente sur leur plate-forme s'effectue à la discrétion du client et sous sa responsabilité.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

37) Pour garantir aux investisseurs un traitement équitable et non discriminatoire, un prestataire de services de financement participatif qui fait la promotion de ses services au moyen de communications publicitaires ne devrait pas favoriser un projet particulier ***en lui donnant plus d'importance qu'aux autres projets*** présentés sur sa plate-forme. ***Par conséquent, aucun projet planifié ou en cours ne devrait figurer dans les communications publicitaires d'une plate-forme de financement participatif.*** Les prestataires de services de financement participatif devraient néanmoins pouvoir mentionner les projets conclus avec succès et dans lesquels il n'est plus possible d'investir sur leur plate-forme.

Amendement

37) Pour garantir aux investisseurs un traitement équitable et non discriminatoire, un prestataire de services de financement participatif qui fait la promotion de ses services au moyen de communications publicitaires ne devrait pas favoriser un projet particulier ***par rapport aux autres projets*** présentés sur sa plate-forme. Les prestataires de services de financement participatif devraient néanmoins pouvoir mentionner les projets conclus avec succès et dans lesquels il n'est plus possible d'investir sur leur plate-forme ***et sont encouragés à permettre la comparaison des résultats de leurs projets conclus.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

38) Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union et de faciliter l'accès au marché, il convient de publier par voie électronique, ***dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale***, des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiquement applicables, dans les États membres, aux communications publicitaires de ces prestataires, ainsi qu'un résumé de ces dispositions. À cet effet, les autorités compétentes et l'AEMF devraient tenir à jour des bases de données centrales.

Amendement

38) Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union et de faciliter l'accès au marché, il convient de publier par voie électronique des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiquement applicables, dans les États membres, aux communications publicitaires de ces prestataires, ainsi qu'un résumé de ces dispositions. À cet effet, les autorités compétentes et l'AEMF devraient tenir à jour des bases de données centrales.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

39 bis) Afin d'assurer l'application cohérente des agréments et des exigences imposées aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union, il convient que l'AEMF élabore des normes techniques de réglementation et les soumette à la Commission.

Amendement

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

39 ter) Afin d'assurer l'application cohérente des agréments et des exigences imposées aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union, il convient que l'AEMF élabore des normes techniques de réglementation et les soumette à la Commission. La Commission devrait adopter les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF par voie d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹, en ce qui concerne les exigences relatives au maintien ou à l'application des règles internes en matière de conflits d'intérêt, ainsi que les mesures à prendre, et les modalités de la communication, en ce qui concerne le contenu minimal des accords de coopération en vue de l'agrément de prestataires de services de financement participatif par des autorités compétentes de pays tiers, en ce qui concerne les détails du test de connaissances à l'entrée et de la simulation de la capacité à supporter des pertes, en ce qui concerne les exigences et les modalités applicables pour le dépôt auprès des autorités nationales compétentes d'une demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif et en ce qui concerne certains détails sur le contenu et la présentation de la fiche d'informations clés sur l'investissement.

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité

*européenne des marchés financiers),
modifiant la décision n° 716/2009/CE et
abrogeant la décision 2009/77/CE de la
Commission (JO L 331 du 15.12.2010,
p. 84).*

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

40) Il est important de garantir de manière efficace et efficiente le respect des exigences relatives à l'agrément et à la fourniture de services de financement participatif conformément au présent règlement. ***L'AEMF devrait donc se voir conférer des compétences d'agrément et de surveillance. Pour permettre à l'AEMF de s'acquitter de ce mandat de surveillance, il convient de l'habiliter à demander des informations, à effectuer des enquêtes générales et des inspections sur place, à émettre des communications au public et des alertes et à infliger des sanctions. L'AEMF devrait utiliser ses compétences en matière de surveillance et de sanction de manière proportionnée.***

Amendement

40) Il est important de garantir de manière efficace et efficiente le respect des exigences relatives à l'agrément et à la fourniture de services de financement participatif conformément au présent règlement. ***L'autorité nationale compétente devrait accorder les agréments et exercer la surveillance. L'autorité nationale compétente devrait être habilitée à demander des informations, à effectuer des enquêtes générales et des inspections sur place, à émettre des communications au public et des alertes et à infliger des sanctions. L'autorité nationale compétente devrait utiliser ses compétences en matière de surveillance et de sanction de manière proportionnée.***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

41) ***L'octroi de ces compétences à l'AEMF permet une gestion plus efficace et plus centralisée de l'agrément***

Amendement

supprimé

et de la surveillance et constitue ainsi une source d'économies d'échelle. Un tel régime de surveillance centralisée profite aux acteurs du marché en renforçant la transparence, la protection des investisseurs et l'efficience du marché.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

42) *L'AEMF* devrait facturer des frais aux entités dont elle assure directement la surveillance, afin de couvrir ses coûts, frais généraux compris. Le niveau de ces frais devrait être proportionnel à la taille de ces entités, compte tenu du stade précoce de développement de l'activité de financement participatif.

Amendement

42) *L'autorité nationale compétente* devrait facturer des frais aux entités dont elle assure directement la surveillance, afin de couvrir ses coûts, frais généraux compris. Le niveau de ces frais devrait être proportionnel à la taille de ces entités, compte tenu du stade précoce de développement de l'activité de financement participatif.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

42 bis) Les prestataires de services de financement participatif de pays tiers occupent une part importante dans la fourniture transfrontière de financements de démarrage à des entreprises dans l'Union. Il convient de permettre aux prestataires de services de financement participatif de pays tiers qui le souhaitent de proposer leurs services dans toute l'Union, sous réserve qu'ils disposent

d'un agrément à cette fin délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance nationaux ont été jugés équivalents à ceux de l'Union par la Commission et que le prestataire de services de financement participatif soit enregistré auprès de l'AEMF. Il importe que l'évaluation de l'équivalence permette de s'assurer que les prestataires de services de financement participatif de pays tiers opèrent de manière conforme au présent règlement et que le pays tiers dispose d'une réglementation et de dispositions en matière de surveillance nationales applicables qui produisent les mêmes effets réglementaires que le droit de l'Union en vigueur. Il convient également que les pays tiers garantissent qu'ils ont mis en place des outils efficaces pour veiller au maintien durable des conditions en vertu desquelles l'équivalence est accordée.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux services de financement participatif fournis par des personnes physiques ou morales conformément au droit national;

Amendement

c) aux services de financement participatif fournis par des personnes physiques ou morales ***qui n'ont pas demandé d'agrément conformément à l'article 10 mais opèrent*** conformément au droit national ***d'un État membre***;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) aux offres de financement participatif dont le montant, calculé sur une période de 12 mois pour un projet particulier de financement participatif, est supérieur à **1 000 000** EUR par offre.

Amendement

d) aux offres de financement participatif dont le montant, calculé sur une période de 12 mois pour un projet particulier de financement participatif, est supérieur à **8 000 000** EUR par offre.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) aux prestataires de services de financement participatif qui facilitent la levée de capitaux sur leurs plates-formes au moyen d'offres initiales de jetons qui consistent en l'émission de jetons sans recours à une contrepartie.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) «service de financement participatif», la *mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entreprises, faisant appel à une* plate-forme de financement participatif *et consistant en* l'un ou plusieurs des

Amendement

a) «service de financement participatif», la *fourniture, par l'intermédiaire d'une* plate-forme de financement participatif, *de* l'un ou plusieurs des *services* suivants:

éléments suivants:

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) *la facilitation de l’octroi de prêts;*

Amendement

i) *le placement sans engagement ferme, tel que visé à l’annexe I, section A, point 7, de la directive 2014/65/UE, de valeurs mobilières émises par des porteurs de projets, l’offre de conseil en investissement, tel que visé à l’annexe I, section A, point 5, de ladite directive, concernant ces valeurs mobilières, ainsi que la réception et la transmission d’ordres de clients, telles que visées à l’annexe I, section A, point 1, de ladite directive, concernant ces valeurs mobilières;*

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) *le placement sans engagement ferme, tel que visé à l’annexe I, section A, point 7, de la directive 2014/65/UE, de valeurs mobilières émises par des porteurs de projets, ainsi que la réception et la transmission d’ordres de clients, telles que visées à l’annexe I, section A, point 1, de la directive 2014/65/UE, concernant ces valeurs mobilières;*

Amendement

ii) *la facilitation de l’octroi de prêts par des investisseurs à des porteurs de projets, y compris la simple mise en relation d’investisseurs et de porteurs de projets;*

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) la facilitation de l'octroi de prêts par des investisseurs à des porteurs de projets, y compris au moins la mise en relation d'investisseurs et de porteurs de projets et la fixation du prix et de la composition des offres;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii ter) la facilitation des offres lorsque le prestataire de services agit comme intermédiaire entre une entité qui émet des jetons dans le cadre d'une offre initiale de jetons qui recourt à une contrepartie, d'une part, et des investisseurs, d'autre part.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) «plate-forme de financement participatif», un système ***d'information*** électronique exploité ou géré par un prestataire de services de financement

b) «plate-forme de financement participatif», un système électronique exploité ou géré par un prestataire de

participatif;

services de financement participatif;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «prestataire de services de financement participatif», toute personne morale qui fournit **des** services de financement participatif et a été agréée à cette fin par **l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** conformément à l’article **11 du présent règlement**;

Amendement

c) «prestataire de services de financement participatif», toute personne morale qui fournit **un ou plusieurs** services de financement participatif et a été agréée à cette fin par **l’autorité nationale compétente concernée** conformément à l’article **10**;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «porteur de projet», toute personne qui cherche à **financer son projet de financement participatif** par l’intermédiaire d’une plate-forme de financement participatif;

Amendement

f) «porteur de projet», toute personne qui cherche à **lever des capitaux** par l’intermédiaire d’une plate-forme de financement participatif;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) «projet de financement participatif», ***l'activité, ou les activités, commerciale(s) qu'un*** porteur de projet ***finance*** ou cherche à ***financer*** au moyen d'une offre de financement participatif;

Amendement

h) «projet de financement participatif», ***l'objet pour lequel un*** porteur de projet ***lève des financements*** ou cherche à ***lever des financements*** au moyen d'une offre de financement participatif;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

l) «entité ad hoc», une entité ***dont le seul objet est de réaliser*** une opération de titrisation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne¹⁵.

¹⁵ JO L 297 du 7.11.2013, p. 107.

Amendement

l) «entité ad hoc», une entité ***qui a été créée avec pour seule fin ou qui a pour seul objet*** une opération de titrisation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne¹⁵.

¹⁵ JO L 297 du 7.11.2013, p. 107.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «prêt», un accord aux termes duquel un montant remboursable ou restituable est mis par un ou plusieurs clients à la disposition d'un ou plusieurs porteurs de projets par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) «offre initiale de jetons», une levée de fonds auprès du public sous une forme dématérialisée au moyen de pièces ou de jetons qui sont mis en vente pendant une période limitée par une entreprise ou un particulier en échange de monnaies fiduciaires ou virtuelles;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater) «autorité nationale compétente», l'autorité nationale désignée par l'État membre pour assurer l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif qui entrent dans le champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 38 des actes délégués précisant les éléments techniques des définitions du paragraphe 1 afin de tenir compte des évolutions du marché, des évolutions technologiques et de l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement des plates-formes de financement participatif et la fourniture de services de financement participatif.**

supprimé

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les prestataires de services de financement participatif ne paient ni n'acceptent aucune rémunération, aucune remise ni aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres d'investisseurs vers une offre particulière de financement participatif faite sur leur plate-forme ou sur une plate-forme tierce.

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. **En ce qui concerne** l'utilisation d'une entité ad hoc **pour** la prestation de services de financement participatif, les

5. **Lorsque** l'utilisation d'une entité ad hoc **est nécessaire** à la prestation de services de financement participatif, les

prestataires de ces services n'ont le droit de transférer à cette entité qu'un seul actif pour permettre aux investisseurs de prendre des expositions sur cet actif en acquérant des titres. La décision de prendre une exposition sur cet actif sous-jacent appartient exclusivement aux investisseurs.

prestataires de ces services n'ont le droit, ***pour un projet***, de transférer à cette entité qu'un seul actif pour permettre aux investisseurs de prendre des expositions sur cet actif en acquérant des titres. La décision de prendre une exposition sur cet actif sous-jacent appartient exclusivement aux investisseurs.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Fourniture d'offres initiales de jetons

- 1. Les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii ter), sont soumis, dans le champ d'application du présent règlement, au respect des critères énoncés à l'article 10.***
- 2. Le présent règlement ne s'applique qu'à la vente de pièces ou de jetons sur le marché primaire.***
- 3. Le présent règlement ne s'applique pas au placement privé de pièces ou de jetons.***

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La direction d'un prestataire de services de financement participatif assure l'établissement et supervise la mise en œuvre de politiques et de procédures propres à en garantir la gestion efficace et prudente, incluant la séparation des tâches, la continuité des activités et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.

Amendement

La direction d'un prestataire de services de financement participatif assure l'établissement et supervise la mise en œuvre de politiques et de procédures propres à en garantir la gestion efficace et prudente, incluant la séparation des tâches, la continuité des activités et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients. ***Les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii bis), veillent à disposer des systèmes et contrôles adéquats pour la gestion du risque et la modélisation financière de l'offre de financement participatif.***

Or. en

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de financement participatif ***adoptent*** et ***maintiennent*** des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des plaintes des clients.

Amendement

1. Les prestataires de services de financement participatif ***ont établi*** et ***publient*** des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des plaintes des clients.

Or. en

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les prestataires de services de financement participatif conservent un enregistrement de toutes les plaintes reçues et des mesures prises à leur sujet.

Amendement

3. Les prestataires de services de financement participatif ***élaborent et mettent à la disposition de leurs clients un modèle de plainte standard et*** conservent un enregistrement de toutes les plaintes reçues et des mesures prises à leur sujet.

Or. en

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. ***La Commission peut adopter conformément à l'article 37 des actes délégués précisant les exigences, les formats standards et les procédures à respecter pour le traitement des plaintes.***

Amendement

4. ***Les prestataires de services de financement participatif examinent toutes les plaintes de manière équitable et en temps voulu et communiquent les résultats de leur enquête à l'auteur de la plainte dans un délai raisonnable.***

Or. en

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de financement participatif ne participent financièrement à aucune offre de financement participatif sur leurs plateformes de financement participatif.

Amendement

1. Les prestataires de services de financement participatif ne participent financièrement à aucune offre de financement participatif sur leurs plateformes de financement participatif, ***sauf lorsqu'une telle participation financière est destinée à garantir systématiquement pour toutes les offres une harmonisation entre les intérêts des prestataires de services de financement participatif et***

ceux des investisseurs ou est un moyen d'intervention pour garantir l'intégrité du marché.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les prestataires de services de financement participatif n'acceptent en tant que client aucun de leurs actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, aucun de leurs dirigeants *ou salariés* ni aucune personne liée directement *ou indirectement* à ces actionnaires, dirigeants *et salariés* par une relation de contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35 b), de la directive 2014/65/UE.

Amendement

2. Les prestataires de services de financement participatif n'acceptent en tant que client aucun de leurs actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, aucun de leurs dirigeants ni aucune personne liée directement à ces actionnaires *et* dirigeants par une relation de contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35 b), de la directive 2014/65/UE.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les prestataires de services de financement participatif maintiennent et appliquent des règles internes efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts.

Amendement

3. Les prestataires de services de financement participatif maintiennent et appliquent des règles internes efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts *et veillent à ce que leurs salariés ne puissent exercer, directement ou indirectement, aucune influence sur les projets auxquels ils participent financièrement.*

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 37 afin de préciser:*

Amendement

7. *L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser:*

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'externalisation de fonctions opérationnelles ne nuit pas *sensiblement* à la qualité du contrôle interne du prestataire

Amendement

2. L'externalisation de fonctions opérationnelles ne nuit pas à la qualité du contrôle interne du prestataire de services

de services de financement participatif ni à la capacité de *l'AEMF* de s'assurer qu'il respecte toutes les obligations imposées par le présent règlement.

de financement participatif ni à la capacité de *l'autorité nationale compétente* de s'assurer qu'il respecte toutes les obligations imposées par le présent règlement.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne morale qui souhaite **fournir des** services de financement participatif adresse à *l'AEMF* une demande d'agrément **en tant que prestataire de** services de financement participatif.

Amendement

1. Toute personne morale qui souhaite **devenir un prestataire de** services de financement participatif adresse à *l'autorité nationale compétente de l'État membre où elle est établie* une demande d'agrément **pour fournir des** services de financement participatif.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un programme d'activités énumérant les types de services de financement participatif que le prestataire potentiel de services de financement participatif souhaite fournir;

Amendement

d) un programme d'activités énumérant les types de services de financement participatif que le prestataire potentiel de services de financement participatif souhaite fournir **et la plateforme qu'il a l'intention d'exploiter, y compris où et comment il commercialisera ses offres;**

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) une description des règles internes définies par le prestataire potentiel de services de financement participatif afin d'empêcher que ses actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, ses dirigeants ou *ses salariés, ou* toute personne directement *ou indirectement* liée à eux par une relation de contrôle, ne participent aux opérations de financement participatif qu'il propose;

Amendement

j) une description des règles internes définies par le prestataire potentiel de services de financement participatif afin d'empêcher que ses actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, ses dirigeants ou toute personne directement liée à eux par une relation de contrôle, ne participent aux opérations de financement participatif qu'il propose, *ainsi que des règles internes en matière de conflits d'intérêts découlant de l'exposition de salariés aux projets;*

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *L'AEMF* évalue, dans un délai de *vingt* jours ouvrables à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, si cette demande est complète. Si la demande est incomplète, *L'AEMF* fixe un délai à l'échéance duquel le prestataire potentiel de services de financement participatif doit fournir les informations manquantes.

Amendement

4. *L'autorité nationale compétente* évalue, dans un délai de *trente* jours ouvrables à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, si cette demande est complète. Si la demande est incomplète, *l'autorité nationale compétente* fixe un délai à l'échéance duquel le prestataire potentiel de services de financement participatif doit fournir les informations manquantes.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la demande visée au paragraphe 1 est complète, ***l'AEMF*** en informe immédiatement le prestataire potentiel de services de financement participatif.

Amendement

5. Si la demande visée au paragraphe 1 est complète, ***l'autorité nationale compétente*** en informe immédiatement le prestataire potentiel de services de financement participatif.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'autorité nationale compétente peut, avant de décider d'accorder ou de refuser l'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif, consulter l'autorité nationale compétente de tout autre État membre dans les cas suivants:

- a) le prestataire potentiel de services de financement participatif est une filiale d'un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;***
- b) le prestataire potentiel de services de financement participatif est une filiale de l'entreprise mère d'un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;***
- c) le prestataire potentiel de services de financement participatif est contrôlé par des personnes physiques ou morales qui contrôlent également un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;***

d) *le prestataire potentiel de services de financement participatif a l'intention de commercialiser directement des offres dans cet autre État membre.*

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans un délai de **deux** mois à compter de la réception d'une demande complète, **L'AEMF** évalue si le prestataire potentiel de services de financement participatif respecte les exigences du présent règlement et adopte une décision dûment motivée lui accordant ou lui refusant l'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif. **L'AEMF** a le droit de refuser l'agrément s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la direction du prestataire de services de financement participatif risque de compromettre sa gestion efficace, saine et prudente, la continuité de ses activités et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Amendement

6. Dans un délai de **trois** mois à compter de la réception d'une demande complète, **l'autorité nationale compétente** évalue si le prestataire potentiel de services de financement participatif respecte les exigences du présent règlement et adopte une décision dûment motivée lui accordant ou lui refusant l'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif. **L'autorité nationale compétente** a le droit de refuser l'agrément s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la direction du prestataire de services de financement participatif risque de compromettre sa gestion efficace, saine et prudente, la continuité de ses activités et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **L'AEMF** informe le prestataire potentiel de services de financement

Amendement

7. **L'autorité nationale compétente** informe le prestataire potentiel de services

participatif de sa décision dans les *cinq* jours ouvrables suivant cette décision.

de financement participatif de sa décision dans les *deux* jours ouvrables suivant cette décision.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Le prestataire de services de financement participatif agréé conformément au présent article remplit simultanément toutes les conditions de l'agrément.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Les États membres n'imposent pas aux prestataires de services de financement participatif d'être physiquement présents sur le territoire d'un *autre* État membre que celui où ils sont établis pour pouvoir fournir des services de financement participatif sur une base transfrontière.

9. Les États membres n'imposent pas aux prestataires de services de financement participatif d'être physiquement présents sur le territoire d'un État membre ***autrement que par leurs infrastructures dans*** celui où ils sont établis ***et ont obtenu l'agrément***, pour pouvoir fournir des services de financement participatif sur une base transfrontière.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. *La Commission adopte, conformément à l'article 37, des actes délégués précisant les exigences et modalités à respecter pour la demande visée au paragraphe 1.*

Amendement

10. *L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, des modèles et des procédures standards pour la demande d'agrément. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [XX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Agrément des prestataires de services de financement participatif de pays tiers

1. *Un prestataire de services de financement participatif établi dans un pays tiers peut fournir des services de financement participatif dans l'Union sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:*

a) *la Commission a adopté, conformément au paragraphe 2, une décision d'équivalence concernant le pays d'établissement du prestataire de services de financement participatif;*

b) le prestataire de services de financement participatif a reçu un agrément pour fournir des services de financement participatif et fait l'objet d'une surveillance dans le pays tiers en question;

c) les accords de coopération visés au paragraphe 3 ont été conclus et sont opérationnels.

Dès lors que les conditions visées au premier alinéa sont remplies, le prestataire de services de financement participatif enregistre auprès de l'AEMF son intention de fournir des services dans l'Union.

2. La Commission peut adopter un acte d'exécution qui reconnaît que le cadre juridique et les pratiques de surveillance d'un pays tiers sont tels qu'il est garanti que:

a) les prestataires de services de financement participatif agréés dans ce pays tiers respectent les dispositions du présent règlement ou des exigences juridiquement contraignantes du droit national dudit pays tiers qui sont équivalentes aux exigences prévues par le droit de l'Union applicable;

b) les exigences contraignantes font l'objet, en permanence, d'une surveillance et d'une mise en œuvre effectives dans ledit pays tiers.

Un tel acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37 bis, paragraphe 2.

3. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes des pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents conformément au paragraphe 2. Ces accords précisent au moins:

a) le mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers

concernés, y compris pour l'accès à toute information pertinente relative aux prestataires de services de financement participatif agréés dans ledit pays tiers demandée par l'AEMF;

b) le mécanisme de notification rapide à l'AEMF des cas dans lesquels l'autorité compétente d'un pays tiers estime que le prestataire de services de financement participatif agréé dans ledit pays tiers et dont elle assure la surveillance enfreint les conditions de son agrément ou toute autre législation nationale dans ledit pays tiers;

c) les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de définir le contenu minimal des accords de coopération visés au paragraphe 3, de sorte qu'elle-même et les autorités compétentes soient en mesure d'exercer l'ensemble de leurs prérogatives de surveillance en vertu du présent règlement.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [XX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'AEMF tient un registre de tous les prestataires de services de financement participatif. Ce registre est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et mis à jour régulièrement.

Amendement

1. L'AEMF tient un registre de tous les prestataires de services de financement participatif ***agrés par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 10 et, dans une rubrique distincte, de tous les prestataires de services de financement participatif de pays tiers enregistrés auprès d'elle conformément à l'article 10 bis.*** Ce registre est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et mis à jour régulièrement.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Chaque État membre désigne une autorité nationale compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif et en informe l'AEMF.

Si un État membre désigne plus d'une autorité compétente, il détermine leurs rôles respectifs et charge une seule d'entre elles de la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres et l'AEMF, dans les cas expressément prévus dans le présent règlement.

L'AEMF publie sur son site internet la liste des autorités compétentes désignées conformément au premier alinéa.

Les autorités nationales compétentes disposent des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs

fonctions.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de financement participatif fournissent leurs services sous la surveillance *de l'AEMF*.

Amendement

1. Les prestataires de services de financement participatif fournissent leurs services sous la surveillance *des autorités nationales compétentes*.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *L'AEMF évalue* la conformité des prestataires de services de financement participatif avec les obligations prévues dans le présent règlement.

Amendement

3. *Les autorités nationales compétentes évaluent* la conformité des prestataires de services de financement participatif avec les obligations prévues dans le présent règlement. *Elles fixent la fréquence et le niveau de détail de cette évaluation compte tenu de la taille et de la complexité des activités du prestataire de services. Aux fins de cette évaluation, les autorités nationales compétentes peuvent soumettre le prestataire de services à des inspections sur place.*

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les prestataires de services de financement participatif informent sans délai *l'AEMF* de toute modification importante des conditions de leur agrément et lui fournissent, à sa demande, les informations nécessaires pour évaluer leur conformité avec le présent règlement.

Amendement

4. Les prestataires de services de financement participatif informent sans délai *l'autorité nationale compétente* de toute modification importante des conditions de leur agrément et lui fournissent, à sa demande, les informations nécessaires pour évaluer leur conformité avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *L'AEMF veille à l'application cohérente du présent règlement par toutes les autorités nationales compétentes.*

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *L'AEMF est habilitée* à retirer l'agrément d'un prestataire de services de financement participatif qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1. *Les autorités nationales compétentes sont habilitées* à retirer l'agrément d'un prestataire de services de financement participatif qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) il s'est vu retirer son agrément en tant qu'établissement de paiement en vertu de l'article 13 de la directive 2015/2366/UE, ou un prestataire tiers agissant pour son compte s'est vu retirer son agrément;

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) il a enfreint les dispositions nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou ses dirigeants, ses salariés ou des tiers agissant pour son compte ont enfreint ces dispositions.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes notifient sans délai à

supprimé

L'AEMF:

a) le fait qu'un prestataire de services de financement participatif, ou un prestataire tiers agissant pour le compte de celui-ci, s'est vu retirer son agrément en tant qu'établissement de paiement en vertu de l'article 13 de la directive 2015/2366/UE;

b) le fait qu'un prestataire de services de financement participatif, ses dirigeants, ses salariés ou des tiers agissant pour son compte, ont enfreint les dispositions nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le paragraphe 2, point b), s'applique aussi aux autorités nationales compétentes désignées conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/849.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'AEMF retire son agrément à un prestataire de services de financement participatif si elle estime que les faits visés au paragraphe 2, points a) et b), entachent l'honorabilité de la direction du prestataire ou indiquent une défaillance du dispositif de gouvernance, des mécanismes de contrôle interne ou des procédures visées à l'article 5.

supprimé

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***L’AEMF*** notifie sans délai sa décision de retirer l’agrément d’un prestataire de services de financement participatif à ***l’autorité compétente de l’État membre où est établi ce prestataire.***

Amendement

4. ***L’autorité nationale compétente*** notifie sans délai sa décision de retirer l’agrément d’un prestataire de services de financement participatif à ***l’AEMF.***

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toutes les informations, y compris les communications publicitaires visées à l’article 19, fournies par des prestataires de services de financement participatif à des clients ou à des clients potentiels sur ces prestataires eux-mêmes, les coûts et charges liés à des services ou investissements de financement participatif, les conditions des financements participatifs, y compris les critères de sélection des projets, ou la nature de leurs services de financement participatif et les risques qui y sont associés, sont claires, ***compréhensibles, complètes*** et ***correctes.***

Amendement

1. Toutes les informations, y compris les communications publicitaires visées à l’article 19, fournies par des prestataires de services de financement participatif à des clients ou à des clients potentiels sur ces prestataires eux-mêmes, les coûts, ***risques*** et charges liés à des services ou investissements de financement participatif, ***y compris les risques d’insolvabilité du prestataire de services de financement participatif et de sa plateforme,*** les conditions des financements participatifs, y compris les critères de sélection des projets, ou la nature de leurs services de financement participatif et les risques qui y sont associés, sont ***équitable***, claires et ***non trompeuses.***

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies aux clients **potentiels** avant qu'ils ne s'engagent dans une opération de financement participatif.

Amendement

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies aux clients **de manière non discriminatoire, à tous les moments où cela est nécessaire et** avant qu'ils ne s'engagent dans une opération de financement participatif.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à la disposition de tous les clients et clients potentiels, de manière non discriminatoire, dans une section clairement identifiée du site internet de la plate-forme de financement participatif.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Avant de permettre à des investisseurs potentiels d'avoir pleinement accès à leurs offres de financement participatif,** les prestataires de services de financement participatif vérifient que les services de financement participatif

Amendement

1. Les prestataires de services de financement participatif vérifient que les services de financement participatif proposés sont appropriés pour ces investisseurs.

proposés sont appropriés pour ces investisseurs.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 1, le prestataire de services de financement participatif demande à l'investisseur potentiel des informations sur **ses connaissances de base et sur** sa compréhension des risques inhérents aux investissements en général, et aux types d'investissements proposés sur la plate-forme de financement participatif en particulier, notamment des informations sur:

Amendement

2. Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 1, le prestataire de services de financement participatif demande à l'investisseur potentiel des informations sur sa compréhension **de base** des risques inhérents aux investissements en général, et aux types d'investissements proposés sur la plate-forme de financement participatif en particulier, notamment des informations sur:

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **ses connaissances** ou son expérience professionnelle **éventuelles** en matière d'investissement participatif.

Amendement

b) **sa compréhension** ou son expérience professionnelle en matière d'investissement participatif;

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) sa compréhension des risques inhérents au financement participatif par le prêt.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les prestataires de services de financement participatif prennent les mesures nécessaires pour se conformer au paragraphe 1 tous les deux ans pour chaque investisseur.

supprimé

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si des investisseurs potentiels ne fournissent pas les informations requises aux fins du paragraphe 1, ou si des prestataires de services de financement participatif, se fondant sur les informations reçues en application du paragraphe 1, jugent *insuffisantes les connaissances d'investisseurs* potentiels, les prestataires de services de financement participatif concernés informent ces investisseurs potentiels que les services proposés sur leurs plates-formes risquent de ne pas être appropriés pour eux et les avertissent des risques encourus. Cette information, ou cet

4. Si des investisseurs potentiels ne fournissent pas les informations requises aux fins du paragraphe 2, ou si des prestataires de services de financement participatif, se fondant sur les informations reçues en application du paragraphe 2, jugent *insuffisante la compréhension de leur offre par des investisseurs* potentiels, les prestataires de services de financement participatif concernés informent ces investisseurs potentiels que les services proposés sur leurs plates-formes risquent de ne pas être appropriés pour eux et les avertissent des risques encourus. Cette

avertissement, n'empêche pas les investisseurs potentiels d'investir dans des projets de financement participatif.

information, ou cet avertissement, n'empêche pas les investisseurs potentiels d'investir dans des projets de financement participatif.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) leurs revenus réguliers *et* leurs revenus totaux, et leur caractère permanent ou temporaire;

Amendement

a) leurs revenus réguliers, leurs revenus totaux *et, le cas échéant, les revenus de leur ménage*, et leur caractère permanent ou temporaire;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. *La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 37* afin de préciser les dispositions à prendre pour:

Amendement

6. *L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation* afin de préciser les dispositions à prendre pour:

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) procéder à la simulation prévue au

Amendement

b) procéder à la simulation prévue au

paragraphe 3;

paragraphe 5;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF distingue le financement participatif par le prêt et le financement participatif par l'investissement.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [XX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les prestataires de services de financement participatif fournissent aux investisseurs potentiels une fiche d'informations clés sur l'investissement établie par le porteur du projet pour chaque offre de financement participatif. La fiche d'informations clés sur l'investissement est

1. Les prestataires de services de financement participatif **qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-points i), ii) et ii ter)**, fournissent aux investisseurs potentiels une fiche d'informations clés sur l'investissement établie par le porteur du

rédigée dans au moins une des langues officielles de l'État membre concerné ou *dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale*.

projet pour chaque offre de financement participatif. La fiche d'informations clés sur l'investissement est rédigée dans au moins une des langues officielles de l'État membre concerné ou *en anglais*.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La fiche d'informations clés sur l'investissement est claire, *compréhensible, complète et exacte* et ne contient pas d'autre note de bas de page que celles renvoyant à la législation applicable. Elle se présente sur un support autonome et durable, qui se distingue clairement d'une communication publicitaire, et ne dépasse pas **6** pages de format A4 une fois imprimée.

Amendement

3. La fiche d'informations clés sur l'investissement est *équitable*, claire *et non trompeuse* et ne contient pas d'autre note de bas de page que celles renvoyant à la législation applicable. Elle se présente sur un support autonome et durable, qui se distingue clairement d'une communication publicitaire, et ne dépasse pas **3** pages de format A4 une fois imprimée.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'obligation énoncée au paragraphe 2, point a), ne s'applique pas aux prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii bis).

En remplacement, ces prestataires de services de financement participatif élaborent une fiche d'informations clés sur l'investissement relative à la plate-

forme, qui contient des informations détaillées sur la plate-forme, ses systèmes et contrôles pour la gestion des risques et la modélisation financière de son offre de financement participatif, ainsi que l'historique de ses résultats.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les prestataires de services de financement participatif mettent en place et appliquent des procédures appropriées pour vérifier l'exhaustivité et la clarté des informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement.

Amendement

5. **Tous** les prestataires de services de financement participatif mettent en place et appliquent des procédures appropriées pour vérifier l'exhaustivité, **l'exactitude** et la clarté des informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si un prestataire de services de financement participatif décèle une omission, une erreur ou une inexactitude **substantielle** dans la fiche d'informations clés sur l'investissement, **le porteur du projet modifie ou complète les informations en question. S'il s'avère impossible de compléter ou de modifier ces informations, le prestataire de services de financement participatif ne lance pas l'offre de financement participatif, ou annule l'offre en cours, tant que la fiche**

Amendement

6. Si un prestataire de services de financement participatif décèle une omission, une erreur ou une inexactitude dans la fiche d'informations clés sur l'investissement **qui pourrait avoir une incidence substantielle sur le retour sur investissement attendu, les corrections sont effectuées de la manière suivante:**

d'informations clés sur l'investissement n'est pas conforme aux exigences du présent article.

a) les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-points i), ii) et ii ter), signalent rapidement l'omission, l'erreur ou l'inexactitude au porteur du projet, qui modifie ou complète les informations en question;

b) les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii bis), modifient eux-mêmes l'omission, l'erreur ou l'inexactitude dans la fiche d'informations clés.

S'il s'avère impossible de compléter ou de modifier ces informations, le prestataire de services de financement participatif ne lance pas l'offre de financement participatif, ou annule l'offre en cours, tant que la fiche d'informations clés sur l'investissement n'est pas conforme aux exigences du présent article.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un investisseur peut demander à un prestataire de services de financement participatif de faire traduire la fiche d'informations clés sur l'investissement dans une langue choisie par l'investisseur. Cette traduction est fidèle au contenu du texte original de la fiche.

Amendement

Un investisseur peut demander à un prestataire de services de financement participatif de faire traduire la fiche d'informations clés sur l'investissement dans une langue choisie par l'investisseur. Cette traduction est **conforme et** fidèle au contenu du texte original de la fiche.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

9. *La Commission* peut *adopter conformément à l'article 37 des actes délégués précisant:*

Amendement

9. *L'AEMF* peut *élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser:*

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les frais et les coûts visés à l'annexe, partie H, point a), avec une ventilation détaillée des coûts directs et indirects pour l'investisseur.

Amendement

c) *les commissions et* les frais et les coûts *de transaction* visés à l'annexe, partie H, point a), avec une ventilation détaillée des coûts directs et indirects pour l'investisseur.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de financement participatif qui permettent à leurs investisseurs d’interagir directement entre eux pour acheter et vendre des contrats de prêt ou des valeurs mobilières ayant au départ bénéficié d’un financement participatif sur leurs plates-formes informent leurs clients qu’ils n’exploitent pas de système de négociation et que l’exercice de telles activités d’achat et de vente sur leurs plates-formes relève de l’appréciation et de la responsabilité du client.

Amendement

1. Les prestataires de services de financement participatif qui permettent à leurs investisseurs d’interagir directement entre eux pour acheter et vendre des contrats de prêt ou des valeurs mobilières ayant au départ bénéficié d’un financement participatif sur leurs plates-formes informent leurs clients qu’ils n’exploitent pas de système de négociation et que l’exercice de telles activités d’achat et de vente sur leurs plates-formes relève de l’appréciation et de la responsabilité du client *et que les règles applicables aux systèmes multilatéraux de négociation et aux systèmes organisés de négociation en vertu des articles 5 et 44 de la directive 2014/65/UE ne s’appliquent pas.*

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de permettre aux investisseurs d’acheter et de vendre des prêts acquis par l’intermédiaire de leurs plates-formes, les prestataires de services de financement participatif accroissent la transparence pour les investisseurs en ce

qui concerne leurs plates-formes en fournissant des informations sur la performance des prêts qu'elles génèrent.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aucune communication publicitaire *n'inclut la commercialisation de* projets ou *d'offres* individuels de financement participatif planifiés ou en cours. *Les communications publicitaires peuvent seulement indiquer où et dans quelle langue les clients peuvent obtenir des informations sur des projets ou offres individuels.*

Amendement

2. Aucune communication publicitaire *ne cible de manière disproportionnée des* projets ou *des offres* individuels de financement participatif planifiés ou en cours *avant leur achèvement.*

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour leurs communications publicitaires, les prestataires de services de financement participatif utilisent une ou plusieurs langues officielles de l'État membre dans lequel ils opèrent ou *une langue usuelle dans la sphère financière internationale.*

Amendement

3. Pour leurs communications publicitaires, les prestataires de services de financement participatif utilisent une ou plusieurs langues officielles de l'État membre dans lequel ils opèrent ou *l'anglais.*

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'AEMF peut émettre à l'adresse des autorités nationales compétentes des orientations ou des recommandations précisant les meilleures pratiques en matière de communication publicitaire et de vérification des communications publicitaires des prestataires de services de financement participatif.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Chapitre 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Pouvoirs et compétences de *l'AEMF*

Amendement

Pouvoirs et compétences de *l'autorité nationale compétente concernée*

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 21 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs conférés à *l'AEMF* en vertu des articles 22 à 25, ou à tout agent ou toute autre personne ayant l'agrément de *l'AEMF*, ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations relevant de la protection de la confidentialité (privilège légal).

Amendement

Les pouvoirs conférés à *l'autorité nationale compétente* en vertu des articles 22 à 25, ou à tout agent ou toute autre personne ayant l'agrément de *l'autorité nationale compétente*, ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations relevant de la protection de la confidentialité (privilège

légal).

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement Article 26 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'obligation de secret professionnel visée à l'article 76 de la directive 2014/65/UE s'applique à l'AEMF et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF ou pour toute autre personne à laquelle *l'AEMF a délégué des tâches*, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés *par l'AEMF*.

Amendement

L'obligation de secret professionnel visée à l'article 76 de la directive 2014/65/UE s'applique *aux autorités nationales compétentes*, à l'AEMF et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour *les autorités nationales compétentes et l'AEMF* ou pour toute autre personne à laquelle *des tâches ont été déléguées*, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés.

Or. en

Amendement 116

**Proposition de règlement
Article 27**

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 117

**Proposition de règlement
Article 27 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Sanctions administratives et mesures correctives

1. Sans préjudice du droit des États membres à prévoir et imposer des sanctions pénales en vertu de l'article 27 quater, les États membres adoptent des règles qui définissent les sanctions administratives et les mesures correctives appropriées, applicables au moins aux situations dans lesquelles un

prestataire de services de financement participatif a commis une infraction aux exigences énoncées aux chapitres I à V.

Les États membres veillent à ce que ces sanctions administratives et mesures correctives soient effectivement appliquées.

Ces sanctions et mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres confèrent aux autorités nationales compétentes le pouvoir d'appliquer au minimum les sanctions et les mesures suivantes dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1:

- a) une déclaration publique indiquant l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;*
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;*
- c) une interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction dans de telles entreprises à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de toute personne physique tenue pour responsable de l'infraction;*
- d) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins XXX EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement];*
- e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins XXX EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement];*

f) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points d) ou e).

3. Lorsque les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent à des personnes morales, les États membres confèrent aux autorités compétentes le pouvoir d'appliquer les sanctions administratives et les mesures correctives prévues au paragraphe 2, sous réserve des conditions prévues dans le droit national, aux membres de l'organe de direction et aux autres personnes tenues pour responsables de l'infraction en vertu du droit national.

4. Les États membres veillent à ce que toute décision d'imposer des sanctions administratives ou des mesures correctives énoncées au paragraphe 2 soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement Article 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 ter

Exercice du pouvoir d'imposer des sanctions administratives et des mesures correctives

1. Les autorités compétentes exercent le pouvoir d'imposer les sanctions administratives et les mesures correctives visées à l'article 27 bis conformément à leurs cadres juridiques nationaux, selon le cas:

- a) *directement;*
- b) *en coopération avec d'autres autorités;*
- c) *sous leur responsabilité, par délégation à d'autres autorités;*
- d) *par la saisine des autorités judiciaires compétentes.*

2. *Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau d'une sanction administrative ou d'une mesure corrective, tiennent compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:*

- a) *de la substantialité, de la gravité et de la durée de l'infraction;*
- b) *du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;*
- c) *de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable;*
- d) *de l'importance des profits obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;*
- e) *des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;*
- f) *du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;*
- g) *des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable.*

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement Article 27 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 quater

Sanctions pénales

1. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions administratives ou de mesures correctives pour les infractions qui sont passibles de sanctions pénales dans le cadre de leur droit national.

2. Lorsque les États membres ont choisi, conformément au paragraphe 1, d'instaurer des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 27 bis, paragraphe 1, ils veillent à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour que les autorités nationales compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou procédures pénales engagées en réponse aux infractions visées à l'article 27 bis, paragraphe 1, et de fournir ces mêmes informations aux autres autorités compétentes ainsi qu'à l'AEMF afin de s'acquitter de leur obligation de coopération aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement Article 27 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 quinquies

Obligations de notification

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui mettent en œuvre le présent chapitre, y compris toute disposition de droit pénal pertinente, au plus tard le ... [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Ils notifient sans retard injustifié à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure desdites dispositions.

Or. en

Amendement 121

**Proposition de règlement
Article 27 sexies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 sexies

Coopération entre les autorités compétentes et avec l'AEMF

- 1. Les autorités nationales compétentes visées à l'article 12 et l'AEMF coopèrent étroitement entre elles et échangent des informations pour s'acquitter de leurs missions au titre du présent chapitre.***
- 2. Les autorités nationales compétentes coordonnent étroitement la surveillance qu'elles exercent afin de déceler les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en***

cas de désaccords.

3. *Lorsqu'une autorité nationale compétente constate ou a des raisons de soupçonner une infraction à l'une ou plusieurs des exigences prévues aux chapitres I à V, elle en informe de manière suffisamment détaillée l'autorité nationale compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction. Les autorités nationales compétentes concernées coordonnent étroitement leur surveillance pour veiller à la cohérence des décisions.*

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement Article 27 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 septies

Publication des sanctions administratives

1. *Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes publient sur leurs sites officiels, sans retard injustifié et au minimum, toute décision de sanction administrative qui n'est plus susceptible de recours, après notification de ladite décision à la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée.*

2. *La publication visée au paragraphe 1 contient des informations sur le type et la nature de l'infraction ainsi que sur l'identité des personnes responsables et les sanctions imposées.*

3. *Lorsque la publication de l'identité, dans le cas de personnes morales, ou de l'identité et de données à caractère personnel, dans le cas de personnes physiques, est jugée disproportionnée par l'autorité*

compétente à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou lorsque l'autorité compétente estime qu'une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours, ou lorsque la publication est de nature à causer, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné à la personne concernée, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes:

a) diffèrent la publication de la décision de sanction administrative jusqu'à ce que les motifs de la non publication cessent d'exister;

b) publient la décision de sanction administrative de manière anonyme, conformément au droit national; ou

c) ne publient pas la décision de sanction administrative lorsque les solutions prévues aux points a) et b) sont jugées insuffisantes pour garantir:

i) que la stabilité des marchés financiers ne sera pas compromise; ou

ii) que la publication de la décision est proportionnée au regard de mesures réputées avoir un caractère mineur.

4. S'il est décidé de publier une sanction de manière anonyme, la publication des données concernées peut être différée. Lorsqu'une autorité nationale compétente publie une décision de sanction administrative qui fait l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires ayant compétence, les autorités compétentes ajoutent également immédiatement sur leur site internet officiel cette information, ainsi que toute information ultérieure concernant l'issue de ce recours. Toute décision judiciaire annulant une décision de sanction administrative est aussi publiée.

5. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que toute publication visée aux paragraphes 1 à 4 demeure sur leur site internet officiel

pendant une période d'au moins cinq ans après sa publication. Les données à caractère personnel mentionnées dans la publication ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

6. Les autorités nationales compétentes informent l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées, y compris, le cas échéant, de tout recours contre celles-ci et de l'issue dudit recours.

7. L'AEMF tient une base de données centrale des sanctions administratives qui lui sont communiquées. Cette base de données n'est accessible qu'à l'AEMF, à l'ABE, à l'AEAPP et aux autorités compétentes et est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités nationales compétentes conformément au paragraphe 6.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28

supprimé

Amendes

1. Lorsque, conformément à l'article 31, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a commis, délibérément ou par négligence, une des infractions énumérées aux chapitres I à V, elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 3.

2. Une infraction est réputée avoir été commise délibérément si l'AEMF

constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre l'infraction.

3. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires annuel du prestataire de services de financement participatif sur une année civile.

4. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 27, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29

supprimé

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:

(a) une personne à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 23;

(b) une personne visée à l'article 22, paragraphe 1:

(i) à fournir l'intégralité des informations qui ont été demandées par voie de décision en application de l'article 22;

(ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir l'intégralité des dossiers, des données et des procédures, ou de tout autre document, qui lui sont demandés, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête lancée par voie de

décision en application de l'article 23;

(iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision en application de l'article 24.

2. Les astreintes sont effectives et proportionnées. Une astreinte est appliquée pour chaque jour de retard.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, pour les personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.

4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30

supprimé

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 28 et 29, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties concernées. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679¹⁶.

2. *Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 34 et 35 sont de nature administrative.*

3. *Si l'AEMF décide de ne pas imposer d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.*

4. *Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 28 et 29 forment titre exécutoire.*

5. *L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu.*

6. *Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.*

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32

supprimé

Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre une décision en application des articles 27, 28 et 29, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

2. Le premier alinéa ne s'applique pas s'il est nécessaire d'agir d'urgence pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire, et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues le plus rapidement possible après qu'elle a arrêté sa décision.

3. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête sont pleinement respectés lors de la procédure. Elles disposent d'un droit d'accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'AEMF.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33

supprimé

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'AEMF a infligé une amende ou une astreinte ou imposé toute autre sanction ou mesure administrative conformément au présent règlement. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34

supprimé

Frais d'agrément et de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services de financement participatif conformément au présent règlement et aux actes délégués adoptés conformément au paragraphe 3. Ces frais couvrent les dépenses que l'AEMF doit supporter pour l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif et le remboursement des coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre du travail qu'elles effectuent au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches conformément à

l'article 35.

2. Le montant des frais facturés à chaque prestataire de services de financement participatif est plafonné en proportion du volume de ses activités.

3. Au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur], la Commission adopte conformément à l'article 37 un acte délégué précisant les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement, ainsi que la méthode de calcul du montant maximal par entité que peut facturer l'AEMF conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement Article 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 35

supprimé

Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'AEMF

1. Si nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches de surveillance spécifiques à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Ces tâches de surveillance spécifiques peuvent notamment inclure le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 22 et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 23 et 24.

2. *Préalablement à la délégation d'une tâche, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:*

(a) *de la délimitation de la tâche à déléguer;*

(b) *du calendrier d'exécution de la tâche; et*

(c) *de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.*

3. *Conformément au règlement sur les frais adoptés par la Commission en application de l'article 34, paragraphe 3, l'AEMF rembourse aux autorités compétentes concernées les coûts supportés aux fins de l'exécution de tâches déléguées.*

4. *L'AEMF réexamine la décision visée au paragraphe 1 selon une fréquence appropriée. Une délégation peut être révoquée à tout moment.*

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement Chapitre 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Actes délégués

Amendement

Actes délégués *et actes d'exécution*

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à

l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 7, à l'article 10, paragraphe 10, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 34, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [Office des publications: date d'entrée en vigueur du présent règlement].

l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 34, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, *à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 7, à l'article 10, paragraphe 10, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 9*, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 34, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 34, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, **de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 7, de l'article 10, paragraphe 10, de l'article 15, paragraphe 6, de l'article 16, paragraphe 9**, de l'article 31, paragraphe 10, et de l'article 34, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 31, paragraphe 10, et de l'article 34, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 135

**Proposition de règlement
Article 37 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 bis

Comité

- 1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.**
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 dudit règlement.**

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le fonctionnement du marché pour les prestataires de services de financement participatif dans l'Union, y compris les évolutions *et* les tendances ***du marché, en s'appuyant sur l'expérience acquise en matière de surveillance par l'AEMF, sur le nombre de prestataires de services de financement participatif agréés par l'AEMF et sur*** leur part de marché, et en examinant en particulier s'il y a lieu d'adapter les définitions retenues dans le présent règlement et si l'éventail des services qu'il couvre reste approprié;

Amendement

a) le fonctionnement du marché pour les prestataires de services de financement participatif dans l'Union, y compris les évolutions ***du marché***, les tendances, leur part de marché, et en examinant en particulier s'il y a lieu d'adapter les définitions retenues dans le présent règlement et si l'éventail des services qu'il couvre reste approprié;

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec la création d'un passeport européen pour les prestataires de services de financement participatif avancée dans sa proposition de règlement relatif au financement participatif, ainsi que sa proposition de modifier la directive MiFID II, la Commission européenne veut permettre aux plates-formes de financement participatif de proposer leurs services dans toute l'Europe et créer des possibilités de financement de démarrage pour les entreprises. Cette proposition est la première suite donnée au plan d'action de la Commission visant à tirer parti des possibilités offertes par les innovations en matière de services financiers permises par les technologies (FinTech).

Dans son rapport du 28 avril 2017 intitulé «Fin Tech: l'influence de la technologie sur l'avenir du secteur financier» (2016/2243(INI)), le Parlement européen reconnaissait que les nouveaux canaux de prêt et d'investissement tels que le financement participatif sont de nature à accroître l'accès aux capitaux, en particulier pour les PME et les microentreprises. Il invitait la Commission à mettre en place des normes de protection des consommateurs lors de la proposition de son plan d'action, y compris pour prévenir les pratiques commerciales déloyales ou abusives.

De manière générale, votre rapporteur se félicite de la proposition de la Commission, qui s'inscrit dans l'effort de construction d'une union des marchés de capitaux: l'application de régimes nationaux divergents aux prestataires de services de financement participatif entrave les activités transfrontières de ces derniers; un régime commun à toute l'Europe pourrait permettre l'essor des activités de financement participatif en Europe sans perturber les marchés et les règles nationales qui fonctionnent de manière satisfaisante. Votre rapporteur est notamment favorable à la création d'un cadre proportionné de gestion des risques applicable aux prestataires de services de financement participatif, ainsi qu'au niveau élevé de protection des consommateurs auxquels vise la proposition.

Votre rapporteur considère néanmoins que plusieurs modifications sont nécessaires pour améliorer la proposition, notamment en ce qui concerne le seuil en-deçà duquel les offres de financement participatif entrent dans le périmètre des prestataires de services de financement participatif, les responsabilités conférées aux autorités nationales compétentes, la distinction entre structures simples et structures complexes de financement participatif, l'élargissement du champ d'application aux offres initiales de jetons et l'égalité des conditions de concurrence avec les plates-formes de financement participatif de pays tiers.

- Le seuil à respecter pour les offres de financement participatif proposé par la Commission, calculé sur une période de douze mois, conformément au règlement (UE) n° 2017/1129 («règlement sur les prospectus»), est de 1 000 000 EUR. Dans la mesure où certains États membres appliquent à l'heure actuelle un seuil plus élevé, un seuil de 1 000 000 EUR rendrait d'emblée le cadre législatif européen moins intéressant et moins compétitif pour les prestataires de services de financement participatif. Un tel résultat semble contraire à l'intention de la Commission de créer un régime de financement transfrontière des entreprises intéressant; il convient donc de relever le seuil à 8 000 000 EUR.

- Il convient de reconnaître l'expérience des autorités nationales compétentes en matière d'agrément et de surveillance des plates-formes de financement participatif et de renforcer leur rôle dans le cadre européen. Outre leur expérience, les autorités nationales compétentes sont également plus proches des marchés nationaux et mieux placées pour évaluer les prestataires de services de financement participatif. S'il apparaît nécessaire de créer un 29^e régime, qui permette d'appliquer les mêmes règles à toutes les PME et microentreprises, il n'est pas forcément nécessaire de charger au premier chef l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de la surveillance, qui doit donc continuer d'incomber aux autorités nationales compétentes, dans un cadre de surveillance commun.
- Les plates-formes de financement participatif présentent des niveaux de complexité variables et la Commission a cherché à écarter les structures plus complexes et à établir une distinction entre financement participatif par le prêt et par l'investissement. Votre rapporteur propose d'établir une distinction entre les plates-formes qui facilitent la mise en relation des investisseurs et des porteurs de projets et celles qui fixent les prix et la composition des offres, qui seraient dès lors soumises à des exigences de communication différentes. Ceci rendrait la réglementation plus proportionnée, car fondée sur les activités et le risque. Il pourrait être demandé à l'AEMF, en étroite coopération avec l'Autorité bancaire européenne (ABE), de faire une distinction entre les différents types de plates-formes de financement participatif lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation.
- Le règlement proposé est l'occasion de réglementer les offres initiales de jetons. Ces offres sont proposées à l'heure actuelle en marge du cadre réglementaire et les consommateurs sont exposés à un risque d'activités frauduleuses sur ce marché. Le règlement à l'examen est, pour les offres initiales de jetons, l'occasion de démontrer leur légitimité par leur conformité aux exigences qu'il énonce. Si le règlement à l'examen ne réglementera sans doute pas de manière définitive le marché des offres initiales de jetons, il constitue une étape importante vers la mise en place de normes et de protections applicables à cet excellent canal de financement pour les jeunes pousses du domaine des technologies.
- Enfin, les prestataires de services de financement participatif de pays tiers occupent une part importante dans la fourniture transfrontière de financements de démarrage à des entreprises dans toute l'Europe. Il convient de permettre aux prestataires de services de financement participatif de pays tiers qui le souhaitent de proposer leurs services dans toute l'Union, sous réserve qu'ils disposent d'un agrément à cette fin délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers et que des mesures aient été prises qui garantissent que les prestataires de services de financement participatif de ce pays tiers se conforment aux mêmes règles que ceux détenteurs d'un passeport européen.